



Arrêté de santé publique lié à la COVID-19 sur l'interdiction de rassemblements et la fermeture de certains commerces (en vigueur le 11 avril 2020)

ATTENDU QUE, sur recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique, la ministre a déclaré l'état d'urgence sanitaire publique aux Territoires du Nord-Ouest le 18 mars 2020, qu'elle a ensuite prolongé le 1^{er} avril 2020;

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, y compris émettre des directives et des arrêtés, pour protéger la santé de la population en vertu de la *Loi sur la santé publique*, L.T.N.-O. 2007, ch. 17 (ci-après, la « Loi »);

1. En vertu de l'article 25 de la Loi et dans le but de protéger la santé publique et de réduire le risque que représente une maladie à déclaration obligatoire pour celle-ci, l'administratrice en chef de la santé publique prend l'arrêté suivant :
 - a) Les rassemblements à l'intérieur, que ce soit dans un lieu public ou privé, sont interdits, sauf :
 - i) pour les membres d'un même ménage;
 - ii) pour les personnes assurant des services essentiels, au sens de l'alinéa (1)d) de l'arrêté du 21 mars 2020;
 - iii) pour les personnes travaillant dans le commerce de détail et les personnes qui se rendent dans des commerces de détail;
 - iv) pour les personnes qui se rendent dans des bureaux, des lieux de travail et des commerces autres que de détail, à condition qu'elles se conforment aux directives de l'administratrice en chef de la santé publique (voir l'annexe A);



- v) pour les garderies et les services de garde d'enfants à domicile, y compris les garderies en milieu familial et les gardiens d'enfants;
 - vi) pour les personnes prodiguant des soins essentiels à domicile;
 - vii) pour les établissements offrant des services de santé et des services sociaux aux populations à risque, notamment les centres de dégrisement et les refuges.
- b) Les rassemblements publics à l'extérieur sont interdits.
- c) Les rassemblements privés extérieurs de plus de 10 personnes sont interdits. Les groupes privés de 10 personnes ou moins peuvent se rassembler à l'extérieur à condition de se tenir à deux mètres les uns des autres.
2. En vertu de l'article 11 de la Loi et dans le but de diminuer l'effet d'un risque pour la santé ou d'éliminer un tel risque, l'administratrice en chef de la santé publique prend l'arrêté suivant :
- a) Les installations suivantes seront fermées pour éviter la propagation de la COVID-19 :
 - i) Les installations récréatives, notamment les arénes, les piscines et les gymnases;
 - ii) Les centres communautaires et les centres de jeunesse.
 - b) Les commerces suivants seront fermés pour éviter la propagation de la COVID-19 :
 - i) Les centres d'entreposage de bouteilles;
 - ii) Les salles de sport et les centres d'activité physique;
 - iii) Les musées et les galeries d'art;



- iv) Les bars et les discothèques;
- v) Les salles de théâtre et les cinémas;
- vi) Les salles à manger des restaurants. Le service à emporter est autorisé, à condition que les clients gardent une distance de deux mètres entre eux;
- vii) Les établissements de services personnels où l'éloignement physique ne peut être assuré, notamment les barbiers, les salons de coiffure, les salons de tatouage ou de perçage, les spas, les salons de manucure, et les établissements offrant des services de massothérapie, d'esthétique, de naturopathie, d'acupuncture et de chiropractie;
- viii) Les entreprises touristiques.

c) Les commerces de détail essentiels peuvent rester ouverts, à savoir :

- i) Les épiceries;
- ii) Les stations-service;
- iii) Les banques;
- iv) Les pharmacies;
- v) Les magasins d'alcool.

Les commerces de détail essentiels doivent se conformer aux directives ou aux arrêtés subséquents de l'administratrice en chef de la santé publique, le cas échéant.

d) Tous les commerces de détail qui ne sont pas spécifiquement visés aux alinéas (2)b) et (2)c) du présent arrêté peuvent rester ouverts, à condition qu'ils soient en mesure de se conformer aux directives établies par l'administratrice en chef de la santé publique (voir l'annexe A).

3. Toute la population et tous les commerces doivent se conformer au présent arrêté à moins d'en être exemptés par l'administratrice en chef de la santé publique pour des circonstances exceptionnelles.



Le présent arrêté entre en vigueur le 11 avril 2020 à midi et restera en vigueur pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire publique, sauf s'il est autrement levé.

<signature>

D^{re} Kami Kandola

Administratrice en chef de la
santé publique